



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-325**

**Séance publique du**

**18 juillet 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190718- lmc1152490-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2019
Date de réception : mardi 23 juillet 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : QUARTIER LESSEPS - PONT D'ANTHOINE- IRMA MOREAU - CONVENTION D'  
AMENAGEMENT VILLE / SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

Le 18 juillet 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Charlotte BENON, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean BOULHOL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Sylvain Dijon

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



Département Aménagement et  
Urbanisme  
Opérations d'aménagement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019

**Nomenclature : 8.4**  
Aménagement du territoire

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Alexandre GALLESE

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : QUARTIER LESSEPS - PONT D'ANTHOINE- IRMA MOREAU - CONVENTION D'AMENAGEMENT VILLE / SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'infrastructure SNCF située dans les quartiers ouest de la Ville crée une barrière physique aux liaisons inter quartiers nord/sud. A ce titre, les quelques ouvrages de franchissement de cette infrastructure doivent permettre des liaisons sécurisées et facilitées pour tous modes de déplacement de manière à assurer le fonctionnement urbain inter-quartiers. Dans ce contexte, le dimensionnement du Pont d'Anthoine, qui ne permet qu'un sens de circulation automobile, ne répond plus aux ambitions et besoins de la Ville d'aujourd'hui. Dès lors, la Commune d'Aix en Provence souhaite réaliser les travaux d'élargissement de celui-ci depuis de nombreuses années. Pour ce faire, ils avaient été intégrés au programme des équipements publics de la ZAC SEXTIUS MIRABEAU. Une convention de financement des études et des travaux avaient été signée le 28 octobre 2008 entre RFF et la SEMEPA, concessionnaire de ladite ZAC, pour une réalisation en 2013/2014. Celle-ci a été résiliée unilatéralement par RFF en mars 2011, qui, pour des raisons de sécurité, a priorisé le changement du tablier métallique du pont existant dont l'état de vétusté ne permettait plus la circulation des trains dans des conditions normales de sécurité. Toutefois, des études ont été lancées par la SEMEPA avec SNCF Réseaux pour valider l'élargissement du pont à l'occasion de la fermeture des voies lors de la modernisation de la ligne Marseille-Aix-Gardanne en 2020-2021, ce qui permettra de réduire le coût de l'opération. Dès lors, les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai de la concession d'aménagement qui s'est achevée le 31 décembre 2018. Il a donc été pris acte de cet état de fait, par délibération DL.2018-559 du 17 décembre 2018 dans le cadre d'une modification des équipements publics de la ZAC. La Commune s'engageait, par cette même délibération, à procéder elle-même à ces travaux d'élargissement du Pont d'Anthoine à l'issue de l'opération de ZAC. Celle-ci y participant financièrement par le reversement à la

Ville, d'un résultat d'exploitation positif dont une partie constitue la quote-part de participation de la ZAC Sextius Mirabeau à ces derniers.

Par ailleurs, le PLU a, d'une part, identifié le secteur de Ferdinand de Lesseps comme devant jouer un rôle de rotule entre les quartiers de Sextius Mirabeau, et d'Encagnane et d'autre part a autorisé la densification du secteur. Cela s'est traduit par un projet de renouvellement urbain ambitieux dans sa forme urbaine (linéaires de gabarit, recomposition d'îlots), comme dans son fonctionnement envisagé (emplacements réservés pour création et élargissement de voies). De plus, l'axe constitué des avenues Ferdinand de Lesseps, Pont d'Anthoine, rue Irma Moreau, rue des Bœufs a été identifié par l'AUPA comme faisant partie du contre boulevard de ceinture du centre-ville sur l'axe Sud Nord. Il constitue donc un enjeu majeur dans la politique générale de la mobilité à l'échelle de la Ville et son aménagement va participer à la fluidité de la circulation dans le secteur. C'est notamment la raison pour laquelle en prévision des constructions à venir sur le secteur, par délibération DL.2015-479 du 16 novembre 2015, il a été décidé une majoration de 20% de la taxe d'aménagement. Cette taxe d'aménagement majorée va donc permettre également de financer une quote-part de ces équipements publics.

Enfin, par délibération DL.2018-413 du 28 septembre 2018, a été également confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires la réalisation d'études préalables à l'élaboration de l'opération d'aménagement dénommée « Ilot Galice », dont le périmètre se situe entre la route de Galice, la voie ferrée à l'ouest du Pont d'Anthoine, la rue Irma Moreau et la rue des bœufs. Les activités de cet îlot (concessionnaires automobiles) devraient être déplacées au sein du pôle d'activités d'Aix en Provence et les études d'aménagement permettront de définir la requalification de ce secteur qui à terme va donc comprendre de nouvelles constructions. Dès lors, dans la même logique, que pour la Taxe d'Aménagement majorée, cette opération pourra également être amenée à participer, à due proportion, à l'aménagement de ce secteur. Le reste du financement sera supporté directement par la Commune. La Commune envisage donc de réaliser une opération d'aménagement au sens des articles L300-1 du Code de L'urbanisme, pour mettre en œuvre le projet urbain défini sur le secteur « Lesseps-Pont d'Anthoine-Irma Moreau ». C'est pourquoi, il est proposé d'en confier la réalisation par voie de convention, à la SPLA Pays d'Aix Territoires, conformément à l'article L327-1 du Code de L'urbanisme. Cet aménagement portera sur le traitement des avenues Ferdinand de Lesseps, Irma Moreau, Tubingen et de la rue Jean Rostand et l'élargissement du passage inférieur sous les voies SNCF. La mission de la SPLA comprendra :

Une synthèse des problématiques et déplacements à l'échelle du centre urbain impactant le secteur et l'élaboration d'un cahier des charges des déplacements pour ce secteur ;  
L'élaboration d'une proposition d'aménagement urbain sur le secteur tenant compte du contexte urbain existant (Sextius Mirabeau) et futur (opérations immobilières du Pont d'Anthoine de l'îlot Galice et des Frères Noat) ;

La réalisation des études techniques nécessaires à l'opération, la finalisation de la programmation de l'élargissement avec SNCF Réseaux ; La réalisation des travaux nécessaires à l'opération ;

Procéder aux diagnostics nécessaires ; Réaliser toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et en assurer le suivi ; Réaliser les études d'avant-projet et de projet ; Définir les conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés et organiser et mettre en œuvre les procédures de consultation et de désignation des différents intervenants ; Assurer la direction des travaux et leur réception ; Assurer la coordination avec les concessionnaires délégataires des Services Publics ou les Services Publics communaux dont les ouvrages seraient impactés par l'opération ; Procéder aux préparations de régularisations foncières avant remise des ouvrages publics à la Ville (documents d'arpentage, géomètre, préparation des actes ...) ; Assurer un reporting technique, administratif et financier auprès des Services de la Ville ;

Accompagner techniquement la Ville dans ses opérations de communication et de relation avec la presse.

La durée de la convention est de quatre ans à compter de sa notification. Le coût total de l'opération est évalué à 8 352 750 € HT soit 9 040 900€ TTC dans la mesure où 4 912 000 € de dépenses correspondant aux travaux réseaux SNCF sont exonérés de TVA. Le financement de celle-ci sera donc intégralement assuré au moyen de 4 sources :

- le reversement de la quote-part de la participation de la ZAC SEXTIUS MIRABEAU pour ces équipements publics.
- la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur le secteur Ferdinand de LESSEPS
- la quote-part de la participation de l'opération d'aménagement qui pourra intervenir sur l'ilot Galice.
- le reste sera supporté directement par la Commune.

C'est pourquoi, je vous propose, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention fixant les conditions particulières de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES dans le cadre de l'aménagement du secteur « Lesseps- Pont d'Anthoine-Irma Moreau »,
- **DIRE** que le coût global de l'opération est estimé à 8 352 750 € HT soit 9 040 900€ TTC,
- **DIRE** que dans le mois suivant la notification de la convention, la Commune d'Aix en Provence versera à la SPLA une avance d'un montant de 1 084 400 € T.T.C, dont 20 400 € de T.V.A. (les travaux SNCF sont exonérés de T.V.A.)
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits sur la ligne (9282) 822-2151-908,
- **DIRE** que les appels de fonds succédant à la première avance seront réglés au vu d'un décompte semestriel et au visa des justificatifs des sommes engagées par la SPLA.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer la convention correspondante, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DL.2019-325 - QUARTIER LESSEPS - PONT D'ANTHOINE- IRMA MOREAU - CONVENTION  
D' AMENAGEMENT VILLE / SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION  
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES  
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"  
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**Dans le cadre de l'Aménagement du Secteur Lesseps  
Pont d'Anthoine - Irma Moreau  
à Aix-en-Provence"**

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>8</b>
4.1    COUT GLOBAL DE L'OPERATION.....	8
4.2    REMUNERATION DE LA SPLA .....	8
4.3    AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA VILLE .....	8
4.4    PRESENTATION DES DECOMPTES SEMESTRIELS ET APPELS DE FONDS PAR LA SPLA	8
4.5    COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL .....	9
4.6    BILAN DE CLOTURE .....	9
<b>5    CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>10</b>
5.2    DISPOSITIONS GENERALES.....	10
5.3    TRANSMISSION DES DOCUMENTS .....	10
5.4    PROTECTION DES TIERS ET DES BIENS .....	10
5.5    SECRET PROFESSIONNEL .....	10
<b>6    ETUDES D'AVANT PROJET ET DE PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>7    ETUDES D'EXECUTION ET DES TRAVAUX .....</b>	<b>11</b>
<b>8    SUIVI DE L'OPERATION (EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPLA) .....</b>	<b>12</b>
8.1    LE COMITE TECHNIQUE .....	12
8-2    LE COMITE DE PILOTAGE .....	13
<b>ARTICLE 9 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE .....</b>	<b>14</b>
9.1    DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET .....	14
9.2    DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE.....	14
<b>ARTICLE 10 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 - REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE.....</b>	<b>15</b>

<b>ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 - PENALITES .....</b>	<b>16</b>
14.1 DETERMINATION DU MONTANT DES PENALITES.....	16
14.2 MODULATION DES PENALITES .....	16
<b>ARTICLE 15 - RESILIATION .....</b>	<b>17</b>
15.1 EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA .....	17
15.2 POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES .....	17
15.3 SANS FAUTE DE LA SPLA .....	17
<b>ARTICLE 16 - ASSURANCES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 - LITIGES .....</b>	<b>18</b>
17.1 REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT .....	18
<b>17.2 TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1 : PLANNING PREVISIONNEL DES OPERATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL.....</b>	<b>21</b>



## ENTRE D'UNE PART:

- La Ville D'AIX EN PROVENCE

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son Maire en exercice, ou son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_,

*Ci-après désignée par les mots "La Ville",*

**d'une part,**

## ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014,

*Ci-après désignée par les mots "La SPLA",*

**d'autre part,**

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

## **EXPOSE**

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement dénommé "Pays d'Aix Territoires", ci-après dénommée la "SPLA" qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La Commune d'Aix en Provence exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services ce qui dispense la passation de la présente convention de toute mise en concurrence, conformément aux dispositions du code de la Commande publique

A cet effet, la Ville, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à une opération d'aménagement, au sens des Articles L300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme pour l'aménagement du Secteur "Lesseps -Pont d'Anthoine – Irma Moreau".

Elle souhaite donc confier l'aménagement de ce secteur à La SPLA Pays d'Aix Territoires qui interviendra selon les termes de la Convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En juillet 2015 la Ville a approuvé son Plan Local d'Urbanisme qui a modifié en particulier le règlement d'urbanisme dans les secteurs Pont d'Anthoine et Minimes Sud, situés à l'Ouest du quartier Sextius Mirabeau dont l'aménagement vient de s'achever.

Ces modifications entraînent la nécessité d'une mise à niveau des infrastructures publiques dans le secteur (pont SNCF, voiries, cheminements mode doux et réseaux publics) dans le cadre et la cohérence d'un véritable projet urbain à l'échelle du secteur prenant en compte une réflexion sur les déplacements à l'échelle du centre urbain et leur impact sur le secteur.

La Ville confie donc à la SPLA l'opération d'aménagement des secteurs Lesseps - Pont d'Anthoine - Irma Moreau dont le périmètre est donné ci-dessous.

Périmètre :



Cet aménagement porte sur le traitement des avenues Ferdinand de Lesseps, Irma Moreau, Tubingen et de la rue Jean Rostand et l'élargissement du passage inférieur sous les voies SNCF.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA**

La mission de la SPLA comprend :

- Une synthèse des problématiques et déplacements à l'échelle du centre urbain impactant le secteur et l'élaboration d'un cahier des charges des déplacements pour ce secteur ;
- L'élaboration d'une proposition d'aménagement urbain sur le secteur tenant compte du contexte urbain existant (Sextius Mirabeau, Pont d'Anthoine) et futur (opérations immobilières de l'îlot Galice et des Frères Noat).
- La réalisation des études techniques nécessaires à l'opération, la finalisation de la programmation de l'élargissement avec SNCF Réseaux, ainsi que l'intégration du nouvel axe de transport en commun de la Métropole.
- La réalisation des travaux nécessaires à l'opération.

La SPLA devra, en particulier, dans le cadre de sa mission :

- Procéder aux diagnostics nécessaires ;
- Réaliser toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et en assurer le suivi ;
- Réaliser les études d'avant-projet et de projet ;
- Définir les conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés et organiser et mettre en œuvre les procédures de consultation et de désignation des différents intervenants ;
- Assurer la direction des travaux et leur réception ;
- Assurer la coordination avec les concessionnaires délégataires des Services Publics ou les Services Publics communaux dont les ouvrages seraient impactés par l'opération ;
- Procéder aux préparations de régularisations foncières avant remise des ouvrages publics à la Ville. (Préparation des actes, géomètre, documents d'arpentage...) ;
- Assurer un reporting technique, administratif et financier auprès des Services de la Ville ;
- Accompagner techniquement la Ville dans ses opérations de communication et de relation avec la presse.

## ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification pour une durée de 4 ans.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4.1 COUT GLOBAL DE L'OPERATION

La Ville s'engage à assurer l'intégralité du financement, nécessaire à la réalisation de l'opération, estimé, toutes dépenses confondues dont la rémunération de la SPLA, à **8 352 750 € H.T**, soit : **9 040 900 € T.T.C**, dans la mesure où 4 912 000 € de dépenses sont exonérées de T.V.A. (travaux SNCF réseau).

### 4.2 REMUNERATION DE LA SPLA

La rémunération de la SPLA, pour l'exécution de la présente convention, est fixée par un prix global et forfaitaire d'un montant de **397 750 € H.T** (TVA en vigueur en sus). Cette rémunération est ferme et non révisable.

### 4.3 AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA VILLE

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, la Ville versera à la SPLA une avance d'un montant de 1 084 400 € T.T.C, dont 20 400 € de T.V.A. (les travaux SNCF sont exonérés de T.V.A.)

### 4.4 PRESENTATION DES DECOMPTES SEMESTRIELS ET APPELS DE FONDS PAR LA SPLA

La SPLA présentera à la Ville, au début de chaque semestre calendaire, un décompte comportant :

- Le montant cumulé à la date du décompte des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagné des factures justificatives
- Le montant cumulé des acomptes versés par la Ville à la date du décompte et des recettes autres, éventuellement perçues par la SPLA ;
- Le montant prévisionnel cumulé des dépenses qu'aura à supporter la SPLA sur le semestre à venir ;
- Si besoin le montant de l'acompte sollicité par la SPLA pour couvrir les dépenses du semestre à venir.

Ces décomptes seront accompagnés d'une mise à jour du bilan et échéancier prévisionnels des dépenses et recettes, et si nécessaire, eu égard à celui-ci, d'un appel de fonds correspondant au montant de l'acompte sollicité.



Les paiements s'effectueront par mandats administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

A cet effet, la SPLA adressera à la Ville tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Mairie d'Aix-en-Provence  
Direction Générale des Services Techniques  
Hôtel de Ville  
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

En cas de désaccord entre la Ville et la SPLA sur le montant des sommes dues, la Ville mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises.

Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

#### **4.5 COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL**

Pour permettre à la collectivité d'exercer son droit de contrôle comptable et financier, la SPLA devra également fournir chaque année un compte rendu financier annuel dans les conditions définies à l'Article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville, qui les tient à disposition du Comptable Public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

#### **4.6 BILAN DE CLOTURE**

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Ville. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Ville le trop perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif, après accord de la Ville, et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes, entre les parties, dans un délai de 30 jours. Ce bilan général sera nécessaire à l'établissement du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport qui sera présenté à la validation aux instances décisionnelles de la Ville.

## **5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **5.2 DISPOSITIONS GENERALES**

La SPLA devra exécuter les missions, objet de la présente convention, conformément aux stipulations de ladite convention et dans le respect des Normes et Spécifications Techniques en vigueur.

La SPLA devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, la SPLA est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son Personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA.

Elle garantit la Ville contre tout recours.

### **5.3 TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

La SPLA doit transmettre à la Ville l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération, sur support papier en trois exemplaires, et sur support numérique PDF et natifs (word, excel, dwg) avec des plans calées en coordonnées Lambert 3 CC44.

L'ensemble des documents livrables que la SPLA aura à produire à la Ville seront adressés à l'adresse suivante :

#### **MAIRIE D'AIX EN PROVENCE**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**  
Hôtel de Ville  
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

### **5.4 PROTECTION DES TIERS ET DES BIENS**

La SPLA devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

### **5.5 SECRET PROFESSIONNEL**

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation.

La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente Convention.

## **6 ETUDES D'AVANT PROJET ET DE PROJET**

La SPLA devra soumettre à l'approbation de la Direction Générale des Services techniques les dossiers d'études, de programme fonctionnel, d'Avant-Projet (AVP) et de projet (PRO).

Celle-ci disposera d'un délai de 4 semaines, à compter de la date de transmission de ces études par la SPLA, pour prendre connaissance desdites études, émettre des observations et approuver ou non, ou moyennant certaines observations, les études en cause.

L'approbation ou non de ces dossiers d'études se fera en Comités de Pilotage (tel que défini à l'Article 10.4) organisés par la SPLA.

A défaut de réponse de la Ville, dans ce délai, l'approbation de la Ville sera réputée acquise.

## **7 ETUDES D'EXECUTION ET DES TRAVAUX**

La SPLA assure le contrôle général des études d'exécution et des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus.

Elle assure, à ce titre, une mission de coordination administrative et technique générale.

Il lui appartient d'établir, ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Les représentants désignés de la Ville sont autorisés à suivre les études et le chantier. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SPLA et non directement aux Entrepreneurs et Maîtres d'Oeuvre.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle sont invités à participer la Ville, ainsi que, le cas échéant, la Personne Publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SPLA doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

## **8 SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)**

### **8.1 LE COMITE TECHNIQUE**

Il est institué un Comité Technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### ***Composition du Comité Technique :***

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

#### ***Attributions du Comité Technique :***

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

## **8-2 LE COMITE DE PILOTAGE**

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

### ***Composition du Comité de Pilotage :***

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Personne Publique,
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

### ***Attributions du Comité de Pilotage :***

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la Convention d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE**

### **9.1 DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET**

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville et dont la liste lui sera communiquée dans le mois suivant la notification de la présente Convention.

### **9.2 DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE**

La SPLA et la Ville désigneront, dans un délai de 15 jours, suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

## **ARTICLE 10 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES**

Les marchés, que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission, seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION DES OUVRAGES**

La SPLA est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles est invitée à participer la Ville.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en oeuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception. La SPLA transmettra ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception.

La Ville fera connaître son désaccord, accord, ou accord avec réserve à la SPLA dans les 8 jours suivant la réception de ses propositions. Le silence gardé par la Ville dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, la décision de réception (ou de refus) et le notifiera à l'entreprise, avec copie à la Ville.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la Ville une réception avec réserves souhaitées par le Maître d'Oeuvre, la Ville participera à la visite de levée de ces réserves.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves, notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la Ville et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

## **ARTICLE 12 - REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE**

Les ouvrages seront transférés à la Ville, dès le prononcé de la réception des travaux notifiée par la SPLA aux entreprises, sous réserve que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour une mise en service immédiate de ces ouvrages.

## **ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA**

L'exécution de la Convention prendra fin par le quitus délivré par la Ville à la SPLA.

Le quitus est délivré, à la demande de la SPLA, après exécution complète de ses missions, soit, en particulier, après :

- Réception des ouvrages et levée de toutes les réserves ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres déclarés dans le cadre de cette garantie ;

- Remise de tous les dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs attestant de la conformité de l'ouvrage aux Règles du Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Urbanisme, les DOE, les DIUO et tout autre document permettant la mise en exploitation de l'ouvrage.

La Ville doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

## **ARTICLE 14 - PENALITES**

### **14.1 DETERMINATION DU MONTANT DES PENALITES**

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération prévue à la présente convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.  
Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la Ville.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée :  $P = V \times R/3000$  dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = le montant hors taxes de la rémunération prévue à la présente convention
- R = le nombre de jours de retard.

### **14.2 MODULATION DES PENALITES**

La Ville dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La Ville se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

### **15.1 EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA**

Si la SPLA ne respecte pas la Convention, et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente Convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

### **15.2 POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en oeuvre à cause d'évènements extérieurs à la Ville, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier.

Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

### **15.3 SANS FAUTE DE LA SPLA**

Dans le cas où la Ville souhaite interrompre la mission de la SPLA, sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la Convention après indemnité de 5% de la rémunération restante.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, ainsi que d'une police "constructeur non réalisateur" couvrant la SPLA en application de la Loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à la Ville, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles, tant dans le cadre des obligations légales d'assurances, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation.



## **ARTICLE 17 - LITIGES**

### **17.1 REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

### **17.2 TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT**

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, pendant la durée de celle-ci, seront traités par la SPLA.

Fait à Aix-en-Provence, le :  
***En quatre exemplaires***

**Pour la Ville d'Aix-en-Provence,**

**Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",**

L'Adjoint délégué à l'urbanisme et à  
l'Aménagement du Territoire  
**Alexandre GALLESE**

Le Président Directeur Général  
**Gérard BRAMOULLÉ**



## **ANNEXE 1 : PLANNING PREVISIONNEL DES OPERATIONS**

	2019				2020				2021				2022				2023			
<b>ETUDES</b>																				
<b>TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS PERIPHERIQUES A L'OPERATION IMMOBILIERE SUR LES TERRAINS FRANCE TELECOM</b>																				
<b>TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX SOUS LE PONT D'ANTHOINE</b>																				
<b>TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT D'ANTHOINE</b>																				
<b>TRAVAUX DE VOIRIE LESSEPS ET AVENUE I. MOREAU</b>																				
<b>PERIODE DE GARANTIE A PARFAIT ACHEVEMENT</b>																				



## **ANNEXE 2 : ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL**

	DEPENSES DE L'OPERATION		ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES				
	H.T.	T.T.C.	2019 T.T.C.	2020 T.T.C.	2021 T.T.C.	2022 T.T.C.	2023 T.T.C.
ETUDES, FRAIS DIVERS	305 000	366 000	72 000	130 000	75 000	75 000	14 000
TRAVAUX :							
> VRD	2 738 000	3 285 600	-	480 000	-	2 805 600	-
> PONT D'ANTHOINE	4 912 000	4 912 000	982 400	-	3 129 600	800 000	-
REMUNERATION SPLA	397 750	477 300	30 000	140 000	140 000	140 000	27 300
<b>TOTAUX :</b>	<b>8 352 750</b>	<b>9 040 900</b>	<b>1 084 400</b>	<b>750 000</b>	<b>3 344 600</b>	<b>3 820 600</b>	<b>41 300</b>